

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RHUMS REUNION

ZI n 1 - BP 92
Rue Armagnac
code postal 97823
97420 Le Port

Références : SPREI/USRA/CL/0007100021/2025-836
Code AIOT : 0007100021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement RHUMS REUNION implanté ZI n°1 - BP 92 Rue Dimitrov 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHUMS REUNION
- ZI n°1 - BP 92 Rue Dimitrov 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

RHUMS RÉUNION est un groupement d'intérêt économique (GIE) créé en 1973 par les trois distilleries de rhum de l'île de La Réunion : Isautier, Rivière du Mât et Savanna.

Depuis le 19 décembre 2012, le GIE RHUMS RÉUNION appartient à la société "Réunionnaise du Rhum". Les rhums sont fournis essentiellement par la distillerie Savanna (propriété de la Réunionnaise du Rhum).

Les activités principales de RHUMS RÉUNION sont :

- le stockage d'alcools en vrac destinés à l'exportation essentiellement vers l'Europe (Allemagne pour les rhums légers et métropole pour les rhums traditionnels avec embouteillage en France, départ d'ici à haut degré et mouillage puis embouteillage en métropole) ;
- le conditionnement en bouteilles et la commercialisation de rhums locaux.

Environ 15 personnes travaillent sur le site de production, le personnel administratif étant localisé sur un autre site et les fonctions support holding étant fournies par la Réunionnaise du Rhum.

L'établissement est autorisé à exploiter un dépôt d'alcool sur le territoire de la commune du Port au titre de la rubrique n°4755 de la nomenclature des ICPE, par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1988 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 mars 2008, du 11 mai 2015 et du 13 novembre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	2 jours
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Demande d'action corrective	1 mois
12	Article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-802/SG/DRCT CV susvisé	AP de Mise en Demeure du 12/04/2019, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
14	Repérage des tuyauteries	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.2.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
15	Rétention GRV gasoil	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 7.5.3.1	/	Demande d'action corrective	3 jours
16	Ouverture GRV gasoil	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 3.1.1	/	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	/	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
11	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Disposition n°1 – 7.5.5.3 Mesure de niveau et sécurité niveau haut	AP de Mise en Demeure du 09/10/2017, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une organisation permettant d'encadrer les travaux par points chauds, lesquels sont un risque important de départ d'incendie. Pour autant, cette organisation présente quelques écarts ou peut être améliorée sur certains points, notamment sur l'analyse de risques.

L'inspection a cependant relevé un point plus inquiétant : la présence d'un GRV de gasoil, découpé sur le côté et sans rétention, dans la zone maintenance utilisée comme zone de sécurité pour les travaux par points chauds, à 2 m à peine du groupe électrogène assurant la redondance des équipements de détection incendie. Au delà de l'action de sécurisation qui doit être très rapide, il importe pour l'exploitant de comprendre les lacunes de sécurité qui ont conduit à cette situation et à son maintien dans le temps. Il est en effet troublant de constater une telle anomalie sur un site manipulant des liquides inflammables quotidiennement et dont le personnel devrait disposer d'une culture de sécurité suffisante pour ne pas créer une telle situation ou pour au moins avoir le réflexe de la détecter et de la signaler.

Enfin, l'inspection a noté les travaux pour limiter le flux thermique sur le local de défense incendie effectués par l'exploitant, mais ce dernier doit absolument conduire une étude (type Flumilog) pour s'assurer de leur suffisance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon

accidentelle ou sur de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats : L'exploitant dispose d'un plan, annexé au plan de prévention, qui recense les zones ATEX ou à risques. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les pictogrammes "danger incendie" ou "zone ATEX" n'étaient pas toujours affichés ou en bon état. Le bâtiment d'embouteillage n'est pas une zone ATEX en lui-même, seules les zones proches des embouteilleuses sont considérées comme telles. L'inspection a cependant noté qu'aucun marquage au sol, ou séparation physique, ne permettait de réellement comprendre où commencent ces zones ATEX à l'intérieur du bâtiment. Surtout, l'inspection a constaté la présence dans l'espace "maintenance" d'un GRV de gasoil, au soleil et donc chauffé, dans lequel une ouverture latérale avait été découpée, située face à l'établi de travail utilisé notamment pour des travaux de découpe. Des vapeurs de carburants sont donc présentes et l'ouverture permet l'entrée d'étincelles. Cette zone, évidemment à risque, n'est pas définie comme telle et, pire, est considérée comme la zone sûre dans laquelle les travaux par points chauds doivent être réalisés lors de préparation d'équipements. L'inspection a également relevé qu'il s'agit du local où est situé le groupe électrogène permettant de secourir, en cas de besoin, le local de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant affiche les consignes nécessaires à l'entrée des zones à risques. Afin de gagner en lisibilité, pour le personnel, mais surtout pour les intervenants, il délimite physiquement les zones ATEX à l'intérieur du bâtiment embouteillage. Ces deux actions sont réalisées dans un délai de 1 mois. La zone maintenance est débarrassée du GRV de gasoil ou est définie comme zone ATEX dans un délai maximal de 2 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 jours

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : L'exploitant n'a pas de procédure générale définissant les travaux ou actions nécessitant l'établissement d'un plan de prévention ou d'un permis de feu, il s'appuie sur la liste des travaux dangereux nécessitant un plan de prévention. Pour autant, la nécessité d'établir un permis de feu pour toutes les opérations mettant en œuvre des travaux par points chauds (découpe, soudure, etc.) est appliquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant définit une procédure générale dans laquelle les conditions d'intervention sont définies (plan de prévention, permis feu, zones spécifiques, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : Comme vu dans un constat précédent, les consignes ou signalisation d'interdiction d'apporter du feu à l'entrée des zones à risques ne sont pas systématiquement présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les affichages requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Le plan de prévention (voir constat suivant) remplit le rôle du document visé par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : L'exploitant établit un plan de prévention dès lors que des travaux dits dangereux, dont notamment ceux par point chaud, doivent être réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : L'inspection a examiné le modèle de plan de prévention utilisé par l'entreprise. Celui-ci comporte les éléments prévus par la prescription. L'inspection a examiné par échantillonnage un plan de prévention pour des travaux prévus du 26/05/2025 au 16/06/2025 avec la société L.E.S. Le document examiné était correctement rempli. Concernant l'accueil des entreprises extérieures, une visite de chantier préalable est réalisée lorsque le délai le permet ou s'il y a un risque important. La personne en charge de l'accueil de l'entreprise extérieure n'est pas définie (directrice exploitation, assistante QHSE, etc.) ; cet accueil se fait en deux temps si besoin, une première fois avec le représentant de l'entreprise extérieure au moment de la rédaction du plan de prévention et une seconde fois avec le personnel extérieur réellement présent. En cas de co-activité, une sensibilisation est réalisée par la personne en charge de l'accueil. L'inspection note cependant que l'accueil ne fait pas l'objet d'un enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourrait formaliser la réalisation de l'accueil fait aux entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

L'inspection a examiné par échantillonnage des permis feu ainsi que des plans de prévention. Tous ces documents étaient correctement remplis.

L'inspection a examiné les travaux en cours dans le bâtiment embouteillage et a interrogé du personnel de deux entreprises extérieures présentes (MMI974 et L.E.S.) : ces personnes confirmaient avoir eu un accueil sécurité et être au courant des règles, notamment en ce qui concerne les travaux par point chauds. L'inspecteur s'est également entretenu avec le responsable maintenance présent sur place.

Ces échanges ont également mis en évidence certains manquements :

- l'atelier maintenance est présenté aux entreprises extérieures comme une zone sûre dans laquelle il n'est pas utile de disposer d'un permis feu ; pourtant cette règle ne semblait pas évidente pour la responsable HSE et mérite d'être explicitement formulée dans le plan de prévention ;
- les explosimètres sont - généralement, mais ce n'est pas clairement défini - laissés à l'entreprise extérieure. L'exploitant ne s'assure cependant pas de la compréhension du personnel extérieur à l'utilisation ou à la manipulation de ces détecteurs ; de plus, l'autonomie de ce matériel est inférieure à une demi-journée et aucune disposition organisationnelle n'est mise en place pour s'assurer qu'un explosimètre toujours chargé est présent sur la zone de travaux à risques ;
- le responsable maintenance appréhende bien la nécessité de dégazage à l'eau ou à l'air des tuyauteries ou réservoirs ayant contenu des sources inflammables avant travaux. Il a précisé également vérifier à l'aide d'un explosimètre la suffisance du balayage lorsqu'un robinet était présent et permettait un accès au gaz contenu dans l'équipement. Cependant, ces conditions de dégazage ne sont pas clairement définies pour le cas où un contrôle à l'explosimètre n'est pas possible avant découpe : combien de balayage ? Dans quel cas de l'eau et dans quel cas de l'air ?

Par ailleurs l'inspection a examiné les analyses de risque portées sur les plans de prévention ou permis feu : celle-ci est limitée à "présence de feu" alors que le risque par choc ou manutention peut également conduire à des situations accidentelles. A titre d'exemple : dans le bâtiment embouteillage, le remplissage des "bag in box" de rhum continue malgré les lourds travaux en cours ; or la ligne d'approvisionnement en rhum passe par la zone de travaux et n'a pas été identifiée comme particulièrement à risque : des matériaux étaient stockés contre cette ligne qui, pour les entreprises extérieures présentes, ne nécessitait aucune précaution particulière alors même qu'une rupture aurait conduit à un risque important d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats : Selon l'exploitant, dans le cas de sous-traitance, c'est l'entreprise extérieure qui est en charge de présenter le plan de prévention à l'entreprise avec laquelle elle sous-traite. L'accueil des sous-traitants et la vérification de leur connaissance sont réalisés par l'exploitant. L'inspection n'a pas examiné de plan de prévention ou permis de feu illustrant le cas de recours à la sous-traitance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Il n'est pas prévu que le personnel extérieur intervienne en cas d'incendie, sauf à utiliser l'extincteur mis à sa disposition. Il a reçu comme consignes en cas d'alarme d'évacuer et de se rassembler au lieu prévu. L'inspection a interrogé les entreprises extérieures présentes qui connaissaient cette consigne et le lieu de rassemblement. Par contre l'exploitant ne s'assure pas de la formation du personnel extérieur à la manipulation d'extincteur ou d'explosimètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas de recours à des entreprises extérieures, l'exploitant doit s'assurer de la formation à manipuler les éléments de sécurité mis à disposition reçue par le personnel.
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la procédure ou le modèle de plan de prévention intégrant cette obligation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle d'ouverture et de fin de chantier. Ce contrôle terrain porte sur différents points, tels que le port des EPI, le balisage ou l'accessibilité de l'extincteur. Chaque contrôle est enregistré et l'inspection en a consulté plusieurs.

Il n'est cependant pas prévu de ronde à 2h de fin de travaux feu : il s'agit pourtant d'une pratique courante permettant de s'assurer de l'absence de feu couvant, notamment après des travaux de découpe par tronçonnage (projection d'étincelles à plusieurs mètres).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en oeuvre une ronde à 2 h de fin de travaux feu. Il confirme à l'inspection les modalités retenues pour cette pratique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2025

Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a écrit une procédure que l'inspection a examinée ; celle-ci prévoit une vérification annuelle des tuyauteries ainsi que des supports. La prescription visée est donc satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-802/SG/DRCTCV susvisé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2025
Prescription contrôlée : «[...] L'ensemble des murs des bâtiments de l'établissement doivent être de type coupe-feu. [...]»
Constats : L'exploitant avait fait boucher, à l'aide de matériaux de type carreaux de plâtre, les larges ouvertures du chai n°2 qui donnent sur le local de défense incendie, lequel se trouvait de fait exposé à des flux thermiques de plus de 16kW/m² en cas d'incendie des alcools stockés dans le bâtiment. L'exploitant a mandaté un bureau spécialisé afin de statuer sur la conformité au critère "coupe-feu 2h" des travaux ainsi réalisés sur le chai n°2 . En l'absence de retour du prestataire ayant fait les travaux, des opérations destructives, de type carottage, vont devoir être menées. L'inspection rappelle à l'exploitant les point de vigilance suivants : • pour qu'un mur soit de type coupe-feu, il doit notamment inclure la résistance de la structure en cas d'incendie. Il convient donc de regarder, au-delà de la résistance des

matériaux de bouchage installés, la résistance du mur dans son ensemble ainsi, bien sûr, que l'étanchéité aux flammes (E) et l'isolation thermique (I) ;

- lors de la visite de terrain, l'inspection a noté que seule la partie basse des ouvertures avait été bouchée : selon la hauteur des flammes, le flux thermique est susceptible de continuer à impacter le local incendie. La dernière version de l'étude de danger, faite en 2025, ne reprend malheureusement pas les modélisations incendie liées à ce chai, et ne permet donc pas de confirmer la suffisance des travaux déjà réalisés ; il serait opportun de s'assurer de ce dernier point avant de réaliser les contrôles destructifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments justifiant le classement des murs des bâtiments. Le cas échéant, il peut demander l'aménagement de cette prescription réglementaire sous réserve de fournir les éléments démontrant que le risque reste au même niveau.

L'inspection recommande à l'exploitant de ne réaliser les essais destructifs qu'une fois les études thermiques liées à la situation actuelles du chai n°2 réalisées afin de confirmer la suffisance des travaux de bouchage réalisés.

L'exploitant transmet cette modélisation à l'inspection ainsi que, le cas échéant, le résultat de l'expertise quant au caractère coupe-feu des murs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Disposition n°1 – 7.5.5.3 Mesure de niveau et sécurité niveau haut

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2025

Prescription contrôlée :

Le sur-emplissage des réservoirs est prévenu par la mise en place:

* d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception). Cette mesure de niveau est reportée en salle de commande;

* d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :

- indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement;
- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - ° génère une alarme visuelle et sonore ;

° génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ; ° stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée d'alcools; ° provoque la fermeture automatique des vannes motorisées de tous les réservoirs ; ° provoque la fermeture automatique des clapets de sécurité des réservoirs ;
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les factures attestant de la mise en place d'un niveau de sécurité haut ; il a par ailleurs confirmé à l'inspection que ce niveau était bien indépendant de la production. L'inspection n'a pas vérifié les actions automatiques en cas de déclenchement de ce niveau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Repérage des tuyauteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : [...] Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Les tuyauteries d'air comprimé et de transport d'alcool ne portent aucune signalisation dans le bâtiment embouteillage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Rétention GRV gasoil

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 7.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100% de la capacité du plus grand réservoir ; • 50% de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Au sein de l'espace maintenance, un GRV contenant environ 500 litres de gasoil était posé à même la chaussée.

L'inspection a également constaté que sur ce GRV un pictogramme "liquide inflammable" était présent mais sans autre étiquette permettant d'identifier ce produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose ce GRV sur une rétention adaptée et met en place l'étiquetage nécessaire sur le GRV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 jours

N° 16 : Ouverture GRV gasoil

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emission diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de fumées, buées, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de compromettre la santé ou la sécurité publique, y compris diffuses [...].
Constats : Le GRV de gasoil déposé à la maintenance a été découpé sur le côté laissant ainsi en permanence s'échapper des vapeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le gasoil est transféré dans un GRV étanche
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours